

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRETE n° 2022/273**

**OBJET :** Règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY – Du 07/12/2022 au 06/12/2023 – APAVE NORD OUEST SAS

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
- Vu la demande de l'E<sup>ts</sup> APAVE NORD OUEST SAS en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison de la réalisation de contrôle de qualité sur le déploiement de la fibre optique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 7 décembre 2022 au 6 décembre 2023, la circulation générale de tous les véhicules, suivant l'avancée du chantier, sera réglementée de la façon suivante : chaussée rétrécie – (panneaux AK5 - AK3) sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY (routes communales et routes départementales en agglomération et routes communales hors agglomération).

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée des travaux par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.